

Jan GROOTAERS
LES SYNODES DES ÉVÊQUES
DE 1969 ET DE 1974

Fonctionnement défectueux et résultats significatifs

PRÉAMBULE

Les aspirations ecclésiologiques à l'origine de l'institution du synode des évêques.

Au seuil de cet exposé, il ne sera pas nécessaire de s'étendre longuement sur la signification doctrinale du synode des Evêques à Rome lors de son institution par le *Motu Proprio* du 15 septembre 1965. En un mot, nous pouvons dire qu'aujourd'hui nous voyons assez clairement que l'institution du synode a participé à l'ambiguïté fondamentale de l'ecclésiologie post-conciliaire dont il a été question à plusieurs reprises au cours du présent colloque.

Cependant il est nécessaire de se rappeler les aspirations ecclésiologiques profondes qui furent à l'origine de l'institution du synode et qui, aujourd'hui, se sont souvent estompées dans les mémoires. A cet égard quelques points de repère rapides peuvent avoir leur utilité :

1. Dès décembre 1959 le cardinal Alfrink prône l'institution d'un conseil d'évêques élus avec compétence législative : il est le précurseur de l'idée ; plus tard, à la veille de l'ouverture du concile, jetant un regard rétrospectif sur l'expérience faite au sein de la Commission centrale préparatoire, le même cardinal

Alfrink défend le projet d'un conseil de la couronne : « concilium in forma contracta »¹

2. Une contribution essentielle à l'idée d'un synode épiscopal se trouve durant le Vatican II dans les discours importants que prononcent le Patriarche Maximos IV (6-11-1963) et le cardinal Lercaro (8-11-1963) suggérant un conseil de délégués de tous les évêques, destiné à être « le vrai sacré collège ». Le débat conciliaire de novembre 1963 sur ce point, n'apporta pas d'ailleurs la clarification espérée².
3. Le *Motu Proprio* du 15 septembre 1965, instaurant le synode des évêques, ne parla pas explicitement de « collégialité » ; le texte insista sur la primauté à l'heure où les évêques accèdent à de nouvelles responsabilités qui concernent l'Eglise universelle mais il parla d'« union » entre évêques et pape ;
4. Lors de la présentation de ce *Motu Proprio* au concile (et ensuite à la presse) le cardinal Marella a employé formellement le terme de *collège* (15-9-1965 et 26-9-1965).

Marella déclara : « le Synode peut être défini comme un symbole, un signe de la collégialité mais il n'est point l'explication de la collégialité en acte ou dans le sens doctrinal comme c'est le cas, par exemple, pour un concile œcuménique. »

5. L'instauration du Synode, ayant été promulguée avant l'ouverture de la dernière session du concile, celui-ci a encore la possibilité d'insérer la nouvelle institution dans le texte du décret « de pastorali episcoporum munere in ecclesia » ; ce texte de Vatican II promulgué le 28-10-1965 stipule en son paragraphe 5 : « Le Synode qui représente tout l'épiscopat catholique signifie que tous les évêques ont part au souci de l'Eglise universelle dans la communion hiérarchique. »³

1. Pour le votum du C. Alfrink du 22-12-1959 cf *Acta et Documenta concilio œcumenico Vaticano II apparando* SI Vol. II Paris II (1960), p. 511 ; pour les déclarations reproduites voir *De Tijd* du 17-07-1962.

2. *Doc. Cath.* du 15-12-1963, pp. 1723-1726.

3. Dans le commentaire qu'il fit de ce passage au lendemain du Concile, Mgr Onclin, secrétaire de la commission conciliaire compétente, écrit : « Destiné à apporter une aide efficace du Pasteur suprême dans le gouvernement de l'Eglise, ce synode n'est pas à strictement parler un organe du collège des